

Bruxelles, le 24/04/2009
C/2009/3121

M. Lucien WEILER
Président de la Chambre des députés
du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier la Chambre des députés du Luxembourg pour son avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation [COM (2008) 818].

La Commission se réjouit du fait que la Chambre des députés du Luxembourg conclue que la proposition en question est conforme au principe de subsidiarité et de proportionnalité.

La Commission se félicite, en particulier, de ce que la chambre reconnaisse que la proposition vise à garantir des niveaux élevés de qualité pour les organes humains, à protéger les donneurs et receveurs en établissant notamment une autorité compétente, à l'instar de la démarche suivie dans les directives sur le sang¹ et sur les tissus et les cellules².

La Commission prend acte des préoccupations de la Chambre des députés concernant un possible double emploi avec le travail effectué par le Conseil de l'Europe dans ce domaine. À cet égard, la Commission tient à préciser qu'elle n'a ni l'intention de jouer le même rôle que le Conseil de l'Europe dans ce domaine ni de le minimiser. Au contraire, la proposition s'appuie dans une large mesure sur le travail et les conclusions du Conseil de l'Europe tout en s'y conformant.

La Commission espère que ces explications seront utiles à la Chambre des députés du Luxembourg et reste à la disposition de celle-ci pour lui fournir toute information complémentaire éventuelle.



Margot WALLSTRÖM

Vice-présidente de la Commission européenne

¹ Le sang et les produits sanguins sont actuellement couverts par les directives 2002/98/CE, 2004/33/CE, 2005/61/CE et 2005/62/CE.

² Les tissus et cellules d'origine humaine sont régis par les directives 2004/23/CE, 2006/17/CE et 2006/86/CE.